PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambery

Chambery, le 30/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DPHS (DEPOT PETROLIER DE HAUTE SAVOIE)

76 RUE D'AMSTERDAM
75009 Paris

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0006104533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2026 dans l'établissement DPHS (DEPOT PETROLIER DE HAUTE SAVOIE) implanté 4 rue de la Bouverie 74000 Annecy. L'inspection a été annoncée le 04/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DPHS (DEPOT PETROLIER DE HAUTE SAVOIE)
- 4 rue de la Bouverie 74000 Annecy
- Code AIOT : 0006104533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le Dépôt Pétrolier de Haute-Savoie (DPHS), situé sur la commune d'Annecy, est une installation

classée Seveso seuil haut dédiée au stockage de liquides inflammables (essence, gazole, fioul domestique, éthanol). Alimenté par pipeline (SPMR), le site comprend 14 réservoirs aériens répartis dans 3 cuvettes de rétention, conçues pour garantir une sécurité maximale conformément à la réglementation ICPE. Classé parmi les sites à haut risque, le DPHS est soumis à des exigences strictes en matière de prévention des risques technologiques et environnementaux, incluant un Plan d'Opération Interne (POI) et des mesures de lutte contre l'incendie renforcées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Maintien en sécurité et mises à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et annexe III	Sans objet
2	Détecteurs EDD et locaux à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet
3	Maintenance des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
4	Test des MMR	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4	Sans objet
5	Cinétique de la MMR	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 5	Sans objet
7	Défaillance des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5	Sans objet
8	Report d'alarme des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet

Autres points (hors thème principal de l'inspection)

Mise en demeure
Par arrêté du 20 août 2025, monsieur le préfet de la Savoie a mis en demeure l'exploitant du dépôt de réaliser une interprétation de l'état des milieux (IEM) avant le 15 novembre 2025. La dite étude a été transmise dans sa version 3 consolidée le 01 avril 2026. Aussi est-il considéré que la mise en demeure est dorénavant sans objet.

Groupe électrogène
L'exploitant a confirmé qu'une réserve de 500 à 1 000 litres de GNR (Gazole Non Routier) sera mise en place dans une cuve double peau afin d'assurer le fonctionnement du groupe électrogène. Cette réserve permettra de garantir une autonomie de 24 heures en période d'exploitation, correspondant au temps nécessaire pour réalimenter la cuve. En dehors des périodes d'exploitation, cette autonomie sera étendue à 48 heures.
Cette disposition vise à maintenir la source électrique de manière pérenne, assurant ainsi la continuité des systèmes critiques en cas de défaillance du réseau principal ou d'autres aléas.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dimensionnement du réseau de détecteurs sur le dépôt a été justifié dans l'étude de dangers de 2022. Par ailleurs, l'exploitant a mis en place un programme de maintenance préventive ainsi que des essais périodiques, ce qui permet de garantir leur efficacité de manière pérenne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Identification des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de danger
Prescription contrôlée : Article 7.1. Généralités. L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en oeuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche. Annexe III I.6. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : L'étude de dangers du DPHS date d'avril 2022 et comprend une liste de 10 MMR avec leur niveau de confiance (NC) : 1. Détecteurs de gaz (associé à une alarme) 2. Détecteurs de liquide (associé à une alarme) 3. Coupleurs (connexion du bras au camion) 4. Écrans flottants 5. Asservissement au niveau du bras vapeur (récupération des vapeurs) 6. Défense incendie (déclenchée manuellement) 7. Testeur de sonde anti-débordement 8. Procédure de purge de bac (pour éviter le *Boil Over*) 9. Sondes de niveaux haut et très haut (NH et NTH) avec arrêt d'urgence automatique 10. Procédure de dégazage (pour les opérations décennales) Pour chaque MMR, une fiche détaille : 1. Le niveau de confiance (NC) 2. L'efficacité 3. L'action et les scénarios concernés 4. La cinétique de mise en œuvre 5. Les critères de pérennité 6. Les critères d'indépendance vis-à-vis des autres MMR Exemple : La fiche MMR pour les sondes NH et NTH (LARCO) indique un NC = 2 et reprend l'ensemble des 6 éléments requis. Un tableau récapitulatif (DPHS Bilan MMR) reprend la liste complète des MMR avec leurs 6 caractéristiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Détecteurs EDD et locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement du réseau de détecteurs et conception

Prescription contrôlée :
Surveillance et réseau de détecteurs.
A.- L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).
Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.
L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité,[...]

Constats :

Deux types de détecteurs sont présents :

1. Détecteurs de gaz (DG) : Certifiés par HONEYWELL (leur fabricant) comme adaptés aux produits du DPHS.
2. Détecteurs de liquide (DL) : Certifiés par LARCO (leur fabricant) comme adaptés aux produits du DPHS.

Les zones à risque incendie ont été identifiées et les détecteurs sont positionnés dans les points bas des rétentions.
La pomperie incendie est équipée de détecteurs de fumée (DF) (qui ne sont pas qualifiés de MMR).

La localisation des détecteurs (voir le plan en annexe confidentielle extrait de l'étude de dangers de 2022) est justifiée dans l'étude de dangers et adaptée aux phénomènes dangereux redoutés.
Un plan de localisation des détecteurs a été présenté par le DPHS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Maintenance des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Établissement d'un programme et sa mise en œuvre.

Prescription contrôlée :
Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.
A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.
Il assure :
-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
-la tenue à jour des procédures ;
-le test des procédures incident/ accident ;
-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.
Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

Constats :
Le DPHS a établi un programme de maintenance des MMR formalisé dans une procédure et un tableau de synthèse (DTC-010201). Ce tableau inclut :

- La désignation du matériel
- La localisation
- Le type de maintenance (interne ou externe)
- La gamme opératoire
- La périodicité

La GMAO déclenche des « bons de travail » à partir des paramètres du tableau DTC.
Les résultats de maintenance (calibrages, anomalies) et les essais périodiques sont enregistrés.

Exemple
Il a été vérifié sur la GMAO que le détecteur liquide du bac P a été testé :

- le 17/09/2026 par un opérateur et
- le 04/05/2026 par LARCO. Un bon de travail correctif a été généré pour rehausser la boîte de jonction.

Formation
Elle est assurés par compagnonnage et par formations externes avec les fabricants.
La liste des personnes habilitées pour intervenir sur chaque matériel est validée par le chef de dépôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Test des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des tests

Prescription contrôlée :
Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :
Le DPHS applique un niveau de confiance (NC : voir ci-dessous) par défaut de 1 sur ses MMR (guide INERIS). Cela suppose des tests une fois par an. Le DPHS a mis en place des tests semestriels.

Pour le NTH[1] (NC = 2)
L'exploitant a apporté les éléments suivants : le PFH (voir ci-dessous) a été calculé à 4,9 x 10-7 (certificat Bureau VERITAS du 01/06/2010 selon la norme 61-508) ce qui équivaut à un SIL 2 (voir ci-dessous).
A chaque fiche MMR est associé un NC.
Exemple : Procédure de dégazage (NC = 1) et DCI (NC = 1) selon le guide INERIS DRA Oméga 20.

SIL
Un SIL (*Safety Integrity Level* ou Niveau d'Intégrité de Sécurité) est une mesure utilisée pour évaluer et classer le niveau de fiabilité d'un système de sécurité, notamment dans les industries à risques (chimie, pétrole, énergie, etc.). Il est défini par la norme IEC 61508 et permet de quantifier la probabilité de défaillance d'un système chargé de prévenir ou de limiter les conséquences d'un accident.
PFH
Le PFH (*Probability of Failure per Hour* ou Probabilité de Défaillance par Heure) est un indicateur clé utilisé pour évaluer la fiabilité d'un système de sécurité. Il mesure la probabilité qu'un système tombe en panne dans une heure donnée et est souvent utilisé pour déterminer le niveau SIL d'un équipement.
Lien entre PSH et SIL

Niveau SIL	**Plage de PFH**
SIL 1	$\geq 10^{-6}$ à $< 10^{-5}$ h^{-1}
SIL 2	$\geq 10^{-7}$ à $< 10^{-6}$ h^{-1}
SIL 3	$\geq 10^{-8}$ à $< 10^{-7}$ h^{-1}
SIL 4	$\geq 10^{-9}$ à $< 10^{-8}$ h^{-1}

NC (ou Niveau de Confiance)
Le NC (ou Niveau de Confiance) est un indicateur utilisé dans les études de dangers et les analyses de risques pour évaluer la fiabilité d'une Mesure de Maîtrise des Risques (MMR). Il permet de classer les MMR en fonction de leur efficacité, de leur robustesse et de leur capacité à prévenir ou limiter un accident.

Type de suites proposées : Sans suite

1 Niveau très haut

N° 5 **:** Cinétique de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation EDD
Prescription contrôlée : L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.
Constats : Toutes les MMR sont à cinétique rapides. Leur adéquation a été validée dans l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Maintien en sécurité et mises à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures
Prescription contrôlée : B.-[...] L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie [...] des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Le DPHS a établi la procédure C10.ANN : *« Conduite à tenir en cas de panne ou défaillance MMR »*. Elle comprend un logigramme qui définit les actions à mener et renvoie vers des fiches réflexes (mesures compensatoires). **Exemple** La procédure prévoit qu'en cas de défaillance d'un détecteur de gaz (DG), un détecteur portatif doive être mis en place. En cas de défaillance d'un détecteur de liquide (DL), pompe de relevage doit être consignée et des rondes de surveillance sont installées. Il n'y a toutefois pas de fiche réflexe en cas de constat de la défaillance de la DCI (Défense Contre l'Incendie)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de prévoir une fiche réflexe spécifique à la DCI qui définit les actions à mener en cas de constat de sa défaillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Défaillance des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Correction des dysfonctionnements
Prescription contrôlée : [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).
Constats : Les anomalies sont enregistrées dans le système THEMIS (module de la GMAO). L'exploitant a présenté la liste des événements HSE en cours de traitement, mais ceux-ci ne concernent pas directement les MMR. Chaque événement est traité au niveau national (arbre des causes, REX partagé avec tous les sites) avec le service HSE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Report d’alarme des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Transmission

Prescription contrôlée :
B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.
Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en oeuvre des premiers moyens d'intervention.
C.-Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :
Les réseaux de détecteurs disposent d'un report d'alarme en salle de contrôle avec flash extérieur et alarme sonore.
Télésurveillance :
Un agent SECURITAS (formé GESIP et par le DPHS) est présent sur le site en dehors des heures d'ouverture.
En cas d'alarme, il avertit l'astreinte, qui peut intervenir en moins de 30 minutes. Il a été vérifié que le chef d’établissement habite à proximité.
Il dispose de fiches réflexes et peut actionner la DCI sur ordre de l'astreinte.

Contrat avec SECURITAS
Il est en vigueur depuis le 01/05/2025 (il s'agit d'une prolongation)

Exemple de formation
Il a été vérifié que l’agent VERITAS, qui prend ses fonction à 19 h 00 le jour de l'inspection, dispose d'attestations de formation (risque chimique, équipier de première intervention incendie, habilitation électrique), présentées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite